

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.293/4
DU 21 MARS 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargée de la politique d'aide aux personnes handicapées, le 21 février 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2010/1349 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Selon la déléguée du membre du Collège, « les modifications apportées n'entraînent pas un recul dans l'aide apportée aux personnes handicapées, que du contraire, elles ouvrent à de nouveaux avantages tels que de meilleurs remboursements (par exemple augmentation du montant octroyé pour les vidéoloupes, le chien guide,..) ou un apport de nouvelles aides telles que l'appareil Tellus, la machine à lire, ... ».

Le projet ne semble dès lors pas soulever de difficulté au regard du principe de *standstill* que la Cour constitutionnelle attache à l'article 23 de la Constitution.

Observations particulières

Intitulé et préambule

En vertu de l'article 29, § 2, de l'arrêté n° 99/262/A du Collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, inséré par l'arrêté n° 2004/47 du 29 avril 2004,

« Chaque année, le Ministre, Membre du Collège ayant la Politique d'Aide aux Personnes dans ses attributions peut, sur base d'un rapport établi par ses services, adapter l'annexe 1^{re} du présent arrêté aux nécessités nouvelles ».

L'intitulé doit révéler la nature de l'acte, à savoir celle d'un arrêté ministériel et pas celle d'un arrêté du Collège.

L'alinéa 2 du préambule sera rédigé comme suit :

« Vu l'arrêté n° 99/262/A du Collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, l'article 29 inséré par l'arrêté du Collège du 29 avril 2004 ; » ¹.

L'article 4 doit être omis car les arrêtés ministériels sont dépourvus d'exécutoire ².

Dispositif

Article 1^{er}

Il y a lieu de remplacer la référence à l'article 127 de la Constitution par celle de l'article 128 de la Constitution.

Article 2

Il convient de préciser qu'il s'agit de l'annexe 1^{re} à l'arrêté n° 99/262/A du Collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3

Le projet prévoit que l'arrêté « entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 ». L'arrêté ne peut disposer que pour l'avenir parce que le Collège n'a pas été habilité à prendre des dispositions rétroactives en la matière; compte tenu de la date où le présent avis est donné, il faut donc supprimer cette disposition et ce d'autant plus que certains montants déjà alloués peuvent être supérieurs aux montants que prévoit désormais le projet.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et 30 et formule F 3-3.

² *Ibid.* recommandation n° 164.

Annexe

Il est inutile de répéter deux fois le titre « Annexe 1^{ère} à l'arrêté n° 99/262/A du Collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées ».

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY